

Demande déposée le 08/02/2025 et complétée le 25/02/2025

Demande affichée en mairie le : 10/02/2025

N° DP 011 397 25 00010

Par :	Monsieur HAWARD Anthony
Demeurant à :	28 Rue Des Acacias 11800 TREBES
Sur un terrain sis à :	28 Rue Des Acacias 11800 TREBES 397 BE 566
Nature des Travaux :	Piscine

Le Maire de TREBES

VU la déclaration préalable présentée le 08/02/2025 par Monsieur HAWARD Anthony,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une piscine ;
- sur un terrain situé 28 Rue Des Acacias ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UC,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre II,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Commune de Trebes approuvé le 4/07/2024 par arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-088,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/02/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 25/02/2025,

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité des monuments historiques présents sur la Commune : Pont Aqueduc de l'Orbiel, Eglise Saint Etienne,

Considérant ce pendant que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

Considérant qu'il convient d'intégrer de manière optimale le projet de piscine sur la parcelle et dans le paysage avoisinant,

Considérant que le projet est situé en zone inondable d'aléa modéré RI2,

Considérant que dans cette zone, l'affouillement pour construction d'une piscine est autorisé sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place,

Considérant qu'en l'état, les pièces du dossier ne permettent pas de vérifier la conformité,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 : Le terrain naturel sera conservé sans remblais ni déblais.

Article 3 : Les matériaux clairs et réfléchissants pour l'aménagement des plages seront interdits.

Article 4 : La piscine devra être calée au niveau du terrain naturel. Un balisage devra être mis en place afin de visualiser l'emprise de la piscine en cas de crue.

TREBES, le

01 AVR. 2025

Le Maire,
Eric MENASSI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aude**

Dossier suivi par : BERTIN Laurence
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 011397 25 00010 U1101

Adresse du projet : 28 RUE DES ACACIAS 11800 TREBES

Déposé en mairie le : 08/02/2025

Reçu au service le : 17/02/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur HAWARD ANTHONY

28 RUE DES ACACIAS

11800 TREBES

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

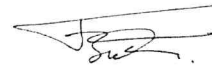
Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin d'intégrer de manière optimale le projet de piscine sur sa parcelle et dans le paysage avoisinant, le terrain naturel sera conservé sans remblais ni déblais. Le fond du bassin sera de teinte beige (couleur des margelles) à l'exclusion du bleu. Eviter les matériaux clairs et réfléchissants pour l'aménagement des plages. Tous les dispositifs techniques indispensables doivent être enterrés ou placés dans un local existant.

Des aménagements paysagers aux abords du projet sont recommandés (plantations buissonnantes, plantations d'arbres, etc.) pour renforcer l'intégration du projet dans le paysage.

Les protections anti-chutes sont à intégrer au bassin d'orientation horizontale (volets/bâche de sécurité recouvrant les bassins au niveau du fil d'eau, immergés) et non verticales (barrières périphériques). Les matériaux réfléchissants et brillants (alu ou inox) sont à proscrire. Ces éléments doivent être de teinte sombre et de finition mate pour se confondre dans l'environnement.

Fait à Carcassonne



Signé électroniquement
par François BRETON
Le 28/02/2025 à 09:01

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur François BRETON

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Pont-aqueduc de l'Orbiel sur le canal du Midi situé à 11397|Trèbes|Canal du Midi.

Eglise Saint-Etienne situé à 11397|Trèbes.